

**Annexe 1**

**DEMANDE D’OUVERTURE ET DE PREMIERE ALIMENTATION   
D'UN COMPTE EPARGNE-TEMPS**

*Décret n° 2002-634 du* 29 *avril 2002* - *Arrêté interministériel en date du* 28 *juillet 2004* ­ *BO n°* 40 *du* 4 novembre 2010

**DEMANDE A TRANSMETTRE AU RECTORAT / DPAE AVANT LE 15 JANVIER 2022 ACCOMPAGNEE :**

*Pour les personnels qui sont dans l’incapacité d’accéder à l’outil Agadir (agents affectés en EPLE,..) :*

\* un tableau annuel de congés payés indiquant les congés non pris visé par le responsable hiérarchique

\* argumentaire du supérieur hiérarchique indiquant la raison exacte pour laquelle l’agent n’a pas pu prendre ses congés annuels

**Nom** : ... ...**Prénom** : ................................................

Corps et grade (ou nature et date du contrat) : ................................................................................................................................

Fonctions exercées : .....................................................

Service ou Etablissement : .................................................

Affectations précise (établissement/service/bureau) : ………………………………………………………………………………………………………

…………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………….

Quotité de travail : 🞏 Temps complet 🞏 Autre (à préciser) .............................................................

⮚ **demande l’ouverture d’un compte épargne-temps dans les conditions où ce dispositif est mis en œuvre dans les établissements publics relevant du ministère de l’éducation nationale, de la jeunesse et des sports.**

⮚ **demande un premier versement sur ce CET des jours de congés non pris.**

Détail de la demande - année de référence concernée : année scolaire et universitaire 2020 / 2021

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Droits à congés  (en jours) au titre de l'année de référence  (1)  (45 jours maximum) | Nombre de  jours de congés utilisés au cours de l'année de référence  (2)  (20 jours minimum) | Solde de jours de  congés non pris  au titre de l'année de référence  (3)  (3) = (1) - (2) = (4) + (5) | Nombre de jours de congés reportés  sur l'année suivante  (4) | Nombre de jours de congés dont  le versement au CET est demandé  (5) |
|  |  |  |  |  |

Lieu et date de la demande :

Signature :

Visa et avis du supérieur hiérarchique :

*(1)*  les droits à congés au titre de l’année de référence ne peuvent excéder pour :

Temps complet = 45 jours, TP 90 % = 40,5 jours, TP 80 % = 36 jours, TP 60 % = 27 jours, TP 50 % = 22,5 jours

*(2)* le nombre de jours de congés utilisés au cours de l’année de référence ne peut être inférieur à :

Temps complet = 20 jours, TP 90 % = 18 jours, TP 80 % = 16 jours, TP 60 % = 12 jours, TP 50 % = 10 jours

*(5)*  Le nombre de jours de congés versés sur le compte épargne temps ne peut pas dépasser 25 jours